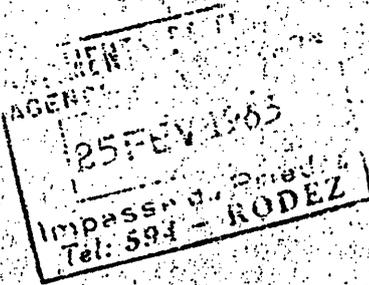


./JC

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aveyron dans sa séance du 27 mai 1961 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Saint-Jean et Saint-Paul par le Fort de Saint-Jean d'Alcas et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section EI N°s 41 à 68 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron, au Maire de la commune de Saint-Jean et Saint-Paul et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site inscrit.

Paris, le 16 janvier 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture,

Pour AMPLIATION

p/L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

R. COMBE

R. PERCHET